

déclare qu'il abandonne ces deux seigneuries à son frère Pierre pour l'aider à soutenir ses nombreuses charges, qui se sont accrues, dit-il, depuis son mariage avec Anne de France, et en considération de ce que cette princesse « est présentement ensainte d'enfant, par quoy la lignée, au plaisir de nostre createur, sera par continue succession conservée et augmentée » ; il ajoute qu'il donne ces deux terres à son frère, à titre de provision d'apanage, sous clause de retour à la maison ducale de Bourbon, dans le cas où Pierre n'aurait pas d'enfants légitimes ; il lui promet de plus de lui payer annuellement une somme de mille livres tournois. Dans le cas où le duc aurait des enfants mâles, il consent qu'après son décès, son frère ait « pour son droit d'apanage, à heritage perpetuel, pour lui et ses descendants de lui en loyal mariage, ladite baronie et seigneurie de Beaujolais en ladite partie du royaume, et aussi toutes et chacune des terres et seigneuries, droits, appartenances et appendances d'icelles estans à la part de l'empire, et delà de la dite rivière de Saône (la Dombes) ». Jean II réservait, toutefois, aux héritiers mâles qui pourraient lui survenir, la faculté de réméré pour la Dombes, moyennant une compensation équivalente. Enfin, il ordonnait à ses conseillers, présidents, gens des comptes, gouverneurs, baillis, juges et autres officiers de son comté de Clermont et du Beaujolais, à la part du royaume, de mettre son frère en possession de tous ses droits réels et seigneuriaux sur ces deux pays (1).

Louis XI ne se contenta pas d'avoir extorqué cette donation au duc son beau-frère, il le força encore de se rendre à Lyon et de la ratifier en sa présence par un acte signé de sa main et scellé de son sceau (2). Enfin, le 23 du même mois,

(1) Archives de l'Empire, P. 1366. c. 1495 bis, et P. 1371, c. 1977.

(2) Nous avons inséré cet acte dans les Preuves de l'*Histoire des Ducs de Bourbon*, etc., sous le n° 129 b.